

VD_GERICHTE PP09.024600 vom 11. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP09.024600

FR: VD_GERICHTE PP09.024600 du 11 avril 2013

IT: VD_GERICHTE PP09.024600 del 11 aprile 2013

Erwägungen

E. 09

lundi.26.01.09 dessin plan soumission archicad, tel p RV, mail, mail ingén. 5 Et discussion projet mardi.27.01.09 dessin plan soumission archicad 8 mercredi.28.01.09 dessin plan soumission archicad, visite [...] p. discussion 8

E. 9

jeudi.05.02.09 mail litige [...], demande de renvoi contrat signé total heures 117 25 heures samedi dimanche, majoration de 25% de Frs 150.- donc 25x Frs 37.5 soit majoration facture de Frs 937.50 TVA 7.6% Frs. 71.25 total majoration heures supplémentaires Frs. 1008.75" ===== 2.7 Le 4 mai 2009, les défendeurs ont obtenu le crédit de construction de leur banque. 3. Le 2 avril 2009, le demandeur a fait notifier deux commandements de payer dans les poursuites nos H._____ et M._____ ouvertes contre les défendeurs en tant que codébiteurs solidaires, pour un montant de 18'878 fr. 95, plus intérêts à 5% l'an dès le 26 février 2009. La poursuite n° H._____ est dirigée contre B.X._____ alors que la poursuite n° M._____ est dirigée contre A.X._____. 3.1 Le même jour, les défendeurs ont formé opposition totale aux commandements de payer précités. 3.2 Par demande du 14 juillet 2009, Y._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que B.X._____ et A.X._____ sont codébiteurs solidaires de Y._____ et lui doivent immédiat paiement de 18'878 fr. 95, plus intérêts à 5% dès le 26 février 2009 (I), et qu'en conséquence, les oppositions totales formées par B.X._____ et A.X._____ aux commandements de payer notifiés dans la poursuite H._____ et M._____ sont définitivement levées en capital, intérêts et frais, libre cours étant laissé à dites poursuites (II).

- 11 - 3.3 Dans leur réponse du 29 octobre 2009, les défendeurs ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions du demandeur. Reconventionnellement, et toujours sous suite de frais et dépens, ils ont conclu à ce qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Nyon-Rolle de radier les commandements de payer notifiés dans le cadre des poursuites nos H._____ et M._____ à l'encontre de chacun des défendeurs respectivement. 3.4 Le 4 mars 2010, le demandeur s'est déterminé en concluant au rejet des conclusions reconventionnelles des défendeurs. 3.5 Dans le cadre de l'instruction devant le premier juge, une expertise a été mise en œuvre et confiée à l'architecte [...]. Ce dernier a rendu son rapport le 7 février 2011, duquel il ressort en substance ce qui suit : (réponse à l'allégué 18: Le travail livré par Y._____ correspond aux règles de l'art en la matière et au mandat confié par les défendeurs.) "L'avant-projet [livré par le demandeur le 4 février 2009] correspond a (sic) une première étude destinée à fixer les idées et à permettre aux propriétaires de faire toutes remarques ou suggestions sur la suite à donner à l'étude, en connaissance de cause. Cela conformément au mandat donné, jusque-là oral, comme cela se pratique la plupart du temps dans la première phase d'un

projet. Les plans annexés et le contrat préparé montrent bien qu'il s'agissait effectivement d'un mandat. Une offre tient généralement sur une ou deux pages, d'autant plus quand un permis de construire est déjà acquis." (réponse à l'allégué 19: Le temps consacré à ce travail, soit 117 heures, est normal et adéquat étant donné le travail effectué et l'avant-projet livré.) "Le nombre d'heures, soit l'équivalent de trois semaines de 40 heures, concentré sur une période très courte, peut être considéré comme tout à fait correct, voire même faible. Pour mémoire, le dossier comprend les plans, les coupes, les façades et six perspectives de la maison. Ceci est supérieur à ce qu'un architecte produit d'habitude à ce stade des études. Mais on rappelle que le permis de construire était accordé et qu'il s'agissait de mettre en route la phase d'exécution des travaux. (...)" (réponse aux allégués 20 et 21: Le prix demandé par le demandeur est conforme aux normes usuelles en la matière et notamment aux normes SIA. En conséquence, la facture de CHF 18'878.95 du 11 février 2009 est parfaitement justifiée.) "(...) la KBOB, la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics, fixe des taux horaires par catégorie de collaborateurs, et un taux horaire moyen; il est de 160 francs hors taxes pour l'année 2009, soit environ 172 francs ttc. M. Y. _____ facture ses heures à 150 francs, moins un rabais de 3%, soit 145.50 francs. (...)" "La note d'honoraires et de frais peut être considéré comme correcte."

- 12 - (réponse aux allégués 82, 83 et 84: Les plans qui ont fait l'objet de la mise à l'enquête en vue de l'obtention du permis de construire sont des plans au centième qui ne comportent aucun détail, notamment quant aux matières. Ce sont des plans d'intention. On ne peut pas construire avec de tels plans au centième.) "Comme il est de règle les plans d'enquête d'une construction fixent les grandes lignes d'un projet, celles qui sont nécessaires au contrôle par les autorités du respect des lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux." "Les plans d'enquête sont effectivement des plans d'intention. Les plans d'exécution et les plans de détails restent à faire, soit sous forme graphique, soit sous forme scripturale, par description des travaux à exécuter, le plus généralement même sous forme graphique et scripturale. Ces plans et descriptifs servent également à la définition du prix de la construction." "(...) " Généralement pas, effectivement. Une méthode intuitive permet de se passer de plans dessinés et de cahiers des charges écrits moyennant discussions préalables et accords avec les entreprises de l'exécution; cette méthode demande un grand investissement en temps de la part des intervenants et présente toutefois des risques certains d'incompréhension, d'erreurs et de variations des prix." (réponse aux allégués 90 et 91: C'est ainsi que le 4 février 2009, le demandeur avait établi des plans au 50ème en vue des soumissions avec définition des matériaux, et ... présenté des plans au centième pour obtenir le feu vert des clients.) "Les plans, coupes, façades et perspectives du 4 février 2009 sont à l'échelle du un centième; ils sont dessinés sur informatique; ce qui veut dire qu'il est très aisé de les agrandir au cinquantième. Les matériaux sont définis graphiquement, selon les conventions de dessin usuelles, avec une précision suffisante pour définir un mode général de construction." "Ces plans permettent en tous les cas que les clients se mettent d'accord sur la disposition et la grandeur des pièces, sans que les revêtements des sols, des murs, et des plafonds ne soient encore précisés, pas plus que les choix des appareils ne soient encore précisés, pas plus que les choix des appareils ne soient encore faits. Ce qui est normal à ce stade des études." En conclusion, l'expert a considéré que les heures et les frais facturés correspondaient aux prestations exécutées par le demandeur, tout en relevant qu'un léger abattement de la note pour arriver à un montant de l'ordre de 15'000 fr. serait à son sens acceptable. 3.6 Par le biais de leurs conseils successifs, les défendeurs ont non

seulement sollicité la récusation de l'expert, mais également une seconde expertise considérant que la première expertise était partielle, insuffisante, pas claire et peu convaincante tout en étant contraire à la procédure et aux preuves. Ces requêtes ont été rejetées, la dernière fois par correspondance du 10 juin 2011 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. En droit :

- 13 - 1. a) Le jugement attaqué a été rendu le 31 janvier 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, JT 2010 III 11, spéc. 30 et 33). En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD, conformément à l'art. 404 al. 1 CPC. b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est atteinte. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance, l'appel est recevable. 2. a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

- 14 - b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC, Tappy, *op. cit.*, JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *op. cit.*, JT 2010 III 136-137; JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, tandis que les appelants n'ont produit aucune pièce nouvelle, l'intimé a produit deux pièces nouvelles postérieures à l'audience de première instance. Quand bien même ces pièces sont recevables, elles sont sans pertinence sur le sort du litige. 3. a) Les appelants font valoir qu'aucun contrat n'a été conclu avec l'intimé, en l'absence de contrat signé, que c'est de son propre chef que ce dernier a agi et a établi des plans, et qu'au demeurant le nombre d'heures prétendument effectué par l'intimé est totalement aberrant et surfait. Ils contestent également l'expertise, ainsi que le refus de seconde expertise et requièrent qu'une seconde expertise soit mise en oeuvre en appel. b) La conclusion du contrat suppose que les parties ont manifesté leur volonté d'être engagées réciproquement, d'une manière concordante (Dessemontet, *Commentaire romand*, n. 2 ad art. 1 CO). En cas de contestation entre les parties sur l'existence ou le contenu de l'accord, il appartient à celle qui prétend en déduire des droits d'apporter la preuve de la réalité de l'accord (art. 8 CC). Il s'agit d'une question de fait (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des*

obligations, 5e éd., n. 581, p. 134). Selon l'art. 16 al. 1 CO, les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont

- 15 - réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme. L'art. 16 al. 1 CO institue une présomption selon laquelle l'exigence de forme est une condition de validité de l'acte juridique. Cette présomption peut notamment être renversée par la preuve que le vice ne porte pas sérieusement atteinte au but de protection assigné à l'exigence de forme, respectivement par la preuve que les parties ont après coup renoncé à la réserve formelle, expressément ou par actes concluants, par exemple en exécutant les prestations nonobstant le vice (TF 4D_75/2011 du 9 décembre 2011 c. 3.2.2 et réf). Lorsque le litige porte sur le caractère onéreux d'un contrat, il appartient à l'entrepreneur d'établir qu'une rémunération a été convenue (art. 8 CC; ATF 127 III 519 c. 2a). Celui qui, dans le cadre de pourparlers visant à la conclusion d'un contrat d'architecte concernant un ensemble immobilier, demande à un entrepreneur ou un architecte une étude préliminaire allant bien au-delà des travaux nécessaires à la confection d'une simple offre, cela afin d'évaluer le coût de la construction projetée, ne peut pas se soustraire à son obligation de rémunérer l'entrepreneur ou l'architecte en faisant valoir qu'il n'a finalement pas accepté l'offre globale faite par ce dernier. A défaut d'une réserve claire sur ce point, l'entrepreneur peut, au contraire, partir de l'idée, d'après la théorie de la confiance qu'il sera rétribué pour un tel travail, quand bien même la réalisation de l'ouvrage ne lui serait pas confiée (TF 4C. 285/2006 du 2 février 2007 c. 2.2; ATF 119 II 40 c. 2d). c) En l'espèce, les parties ont discuté des modalités de leur collaboration lors de leur premier entretien le 17 janvier 2009. Elles entendaient soumettre leur relation contractuelle au contrat SIA relatif aux prestations de l'architecte. A cette occasion, les appelants ont remis à l'intimé les plans au centième produits en vue de l'obtention du permis de construire.

- 16 - Le 21 janvier 2009, l'intimé a adressé un courriel aux appelants et leur a fait parvenir le règlement SIA 102, afin de les aider à lire le contrat d'architecte qu'il leur ferait prochainement parvenir. Il précisait encore que "dès notre accord à ce sujet lors de notre prochaine rencontre, je me ferai un plaisir d'approfondir les détails des plans et notamment la planification des délais". Le 28 janvier 2009, l'intimé a apporté aux appelants à leur domicile un contrat SIA d'ores et déjà signé par lui. Ce contrat comprenant, aux dires de l'intimé, une faute d'orthographe, il a repris ce contrat non signé, et les a informé qu'il leur ferait parvenir un nouveau contrat. Le 29 janvier 2009, il leur a adressé un nouveau contrat, prévoyant les prestations suivantes "étude et adaptation du projet déjà autorisé, selon plans fournis, datés du 18.2.08 en vue de réalisation. Etude des détails, devis. Plans d'appel d'offres, appels d'offres et adjudication pour environ 80% de l'ouvrage (...)". Il indiquait en outre qu'il avait rendez-vous pour discuter de la charpente avec M. [...] mardi prochain et que M. [...], ingénieur étudierait les plans d'enquête pour la discussion de mise en oeuvre. Le 4 février 2009, l'intimé a rencontré les appelants pour la troisième fois et leur a remis un avant-projet contenant des plans, coupes, façades et perspectives de leur projet, dessiné par ses soins en collaboration avec l'ingénieur civil [...] à l'échelle 1/50, en 3D, tirage 1/100. Le lendemain, l'intimé a écrit que, pour continuer d'avancer dans le projet, dont il avait remis des plans d'avant-projet 1/100 en 3D lors de la séance du jour précédent, il aurait besoin de recevoir en retour un exemplaire signé du contrat. Sur quoi le 9 février 2009, les appelants ont répondu qu'il leur était "difficilement possible de signer un contrat en nous engageant auprès de n'importe quel architecte avant d'avoir signé l'emprunt hypothécaire. Pour ce faire nous devons fournir un certain nombre de

- 17 - documents (...). Nous vous serions reconnaissant de nous envoyer la reproduction des plans. Evidemment nous vous réglerons le coût de la reproduction y relative (...)." Il résulte du récapitulatif des heures consacrées que le dessin des plans a été effectué dès le lundi 19 janvier 2009, pratiquement à plein temps, y compris le week-end. Selon l'expertise, l'avant-projet correspond à une première étude destinée à fixer les idées et à permettre aux propriétaires de faire toutes remarques ou suggestions sur la suite à donner à l'étude, en connaissance de cause. Cela conformément au mandat donné, jusque-là oral, comme cela se pratique la plupart du temps dans la première phase d'un projet. La question décisive est de savoir s'il y a eu accord des parties sur l'établissement de cet avant-projet, avant la signature du contrat écrit que les parties avaient réservé, étant rappelé que le fardeau de la preuve sur l'existence d'un tel accord appartient en l'espèce à l'intimé. Si l'on peut retenir avec l'expert que, dans la première phase d'un projet, le mandat est la plupart du temps oral, il n'en demeure pas moins que la preuve de cet accord doit être apportée et ne résulte pas du seul fait de l'exécution de l'avant-projet. L'expert ne fait qu'affirmer, sans étayer son point de vue, l'existence d'un tel accord. La seule remise par les appelants lors de la première rencontre des parties des plans produits à l'appui de la demande de permis de construire ne fait pas plus la preuve d'un tel accord. On constate au contraire que le 21 janvier 2009 l'architecte écrivait, en envoyant copie du règlement SIA que, "dès notre accord à ce sujet lors de notre prochaine rencontre, je me ferai un plaisir d'approfondir les détails des plans et la planification des délais". Ainsi, à cette date, l'architecte admet lui-même qu'il n'y a pas d'accord, y compris en ce qui concerne l'approfondissement des plans, qui ne serait exécuté que dès l'accord passé et signé. On ne saurait donc retenir, comme le plaide l'intimé, que les appelants ont tacitement accepté qu'il poursuive

- 18 - ses démarches, après lui avoir donné les moyens pour exécuter le travail pour lequel ils l'auraient mandaté. Si les appelants n'ont pas immédiatement réagi à la remise de l'avant-projet le 4 février 2009, ils l'ont fait le 9 février 2009, soit dans un délai suffisamment bref, pour que l'on ne puisse inférer de leur silence le 4 février une approbation tacite. En outre, si les appelants ont écrit le 9 février 2009 qu'ils régleraient "la reproduction relative aux plans", ils ne semblent pas viser l'établissement de l'avant-projet lui-même. Enfin, on ne saurait retenir du courrier du 29 janvier 2009, par lequel l'intimé indiquait qu'il avait un rendez-vous avec M. [...] et que M. [...] étudierait les plans d'enquête, que les appelants étaient d'accord avec les démarches que l'intimé a effectuées. On soulignera d'ailleurs que l'intimé s'est consacré dès le lendemain de la première rencontre à ce seul projet sans discontinuer pendant près de trois semaines, y compris le week-end. Au vu de les éléments qui précèdent, force est de constater que l'intimé ne fait pas la preuve qui lui incombait de l'existence d'un mandat oral portant sur l'avant-projet litigieux. Dans la mesure où la preuve du mandat n'a pas été apportée, il n'y a pas lieu d'examiner la question du caractère onéreux du mandat, ni celle de la quotité des honoraires de l'intimé, question qui présuppose la conclusion d'un accord contractuel. 4. En sus de la conclusion tendant au rejet de la demande du 14 juillet 2009, les appelants ont pris des conclusions en radiation des poursuites nos H._____ et M._____. La loi ne prévoit qu'un seul cas de radiation d'une poursuite, savoir celui de l'art. 149a aI. 3 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1). Selon cette disposition, l'inscription d'un acte de défaut de biens doit être radiée du registre lorsque la dette qu'il concerne a été intégralement payée. Hormis ce cas de radiation, la loi prévoit également la possibilité de refuser à des tiers, sous certaines conditions, d'être informés sur l'existence d'une poursuite.

- 19 - Ainsi, l'art. 8a al. 3 let. a LP prescrit-il de ne pas renseigner les tiers sur des poursuites qui se sont avérées nulles ou qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement. En particulier, ne peuvent être consultées par des tiers, au sens de cette disposition, les poursuites annulées à la suite de l'admission d'une action en libération de dette, celles se rapportant à des poursuites annulées à la suite de l'échec d'une action en reconnaissance de dette et enfin celles qui concernent des poursuites qui ont été annulées à la suite de l'admission d'une requête en annulation de la poursuite (FF 1991 III 39; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, nn. 38 à 41 ad art. 8a LP, p. 122). Concernant la mise en oeuvre de l'art. 8a al. 3 LP, s'est posée la question de savoir si, pour obtenir que les tiers ne soient pas renseignés sur la poursuite, le demandeur à l'annulation devait expressément avoir pris une conclusion en annulation de la poursuite ou si une conclusion improprement formulée "conclusion en radiation" pouvait lui permettre d'obtenir le même résultat. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans le dispositif du jugement l'annulation formelle de la poursuite. Il a toutefois considéré que, pour exclure le droit à la consultation des tiers, il importait que le jugement, quelle que soit sa dénomination formelle, statue matériellement sur la validité juridique de la prétention déduite en poursuite (ATF 125 III 334, JT 1999 II 184). De l'avis de la doctrine, le rejet des conclusions du demandeur doit suffire à fonder le refus de l'office de porter la poursuite à la connaissance de tiers (Gasser, Revidiertes SchKG – Hinweise auf kritische Punkte, in RJB 132/1996, p. 632; Peter, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Bâle/Genève/Munich, 2e éd., 2010, n. 19 ad art. 8a LP; Gilliéron, op. cit., n. 44 ad art. 8a LP). En outre, le Conseil fédéral, dans son Message à propos de l'art. 8a al. 3 LP, a estimé que l'exclusion de la consultation équivalait concrètement à une radiation même si l'inscription de la poursuite n'était pas véritablement radiée (au moyen d'un trait rouge et/ou de l'apposition du mot "radié" (FF 1991 III 39). On doit par conséquent en conclure qu'au vu des normes applicables, particulièrement au vu du Message du Conseil fédéral constatant la

- 20 - similitude des effets des deux pratiques et compte tenu du fait que la conclusion en radiation a un effet plus radical que la conclusion en annulation puisqu'elle entraîne la suppression de l'inscription de la poursuite, il convient d'admettre, sauf à verser dans un formalisme excessif, que la conclusion en radiation comprend implicitement une conclusion en annulation (JT 2011 III 62 et réf.). Dès lors, les conclusions des appelants doivent être admises en ce sens que les poursuites litigieuses doivent être annulées. 5. Il s'ensuit que l'appel doit être admis et qu'il doit être à nouveau statué (art. 318 al. 1 let. b CPC) dans le sens des considérants précédents. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 6'350 fr. pour le demandeur et à 1'950 fr. pour les défendeurs peuvent être confirmés. S'agissant des dépens de première instance, il y a lieu d'allouer la somme de 5'450 fr. aux défendeurs, laquelle inclut le remboursement de son coupon de justice, par 1'950 fr. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 788 fr. 80 (62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5], sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les appelants ont droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), à charge de l'intimé, qui devra en outre restituer aux appelants leur avance de frais, par 788 fr. 80. 6. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, le dispositif d'une décision peut être rectifié lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation. L'alinéa 2 précise que le tribunal peut intervenir d'office, en renonçant à requérir des déterminations des parties, en cas d'erreurs d'écritures ou de calcul. Le

dispositif du présent arrêt, communiqué aux parties le 11 avril 2013, indique au chiffre II. II.- que la poursuite n° H. _____ de

- 21 - l'Office des poursuites de Nyon-Rolle dirigée contre A.X. _____ est annulée et au chiffre II. III.- que la poursuite n° M. _____ de l'Office des poursuites de Nyon-Rolle dirigée contre B.X. _____ est annulée. Il résulte des motifs qui précèdent que la poursuite n° H. _____ est dirigée contre B.X. _____ et que la poursuite n° M. _____ est dirigée contre A.X. _____. C'est ainsi en raison d'une erreur de plume qu'il a été écrit que la poursuite n° H. _____ était dirigée contre A.X. _____ et que la poursuite n° M. _____ était dirigée contre B.X. _____. Dans ces conditions, il y a lieu de rectifier les chiffres II. II.- et II. III.- en ce sens que la poursuite n° H. _____ est dirigée contre B.X. _____ et la poursuite n° M. _____ contre A.X. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.